

général sur l'application par les Etats Membres du Programme d'action mondial¹⁷;

11. *Invite* la Commission des stupéfiants à prendre à sa prochaine session les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution, notamment à envisager la convocation d'un groupe d'experts spécial chargé de contribuer à l'examen des actions ci-dessus et à la formulation de recommandations concrètes orientées vers l'action, et à rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

42^e séance plénière
28 octobre 1993

48/13. Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qu'il contient¹⁸,

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

43^e séance plénière
29 octobre 1993

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹⁹,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1992²⁰,

Notant la déclaration faite le 1^{er} novembre 1993 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique²¹, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1993,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut.

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique.

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nuclé-

aires²² et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Soulignant de nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Notant les déclarations et décisions de l'Agence concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non-prolifération,

Prenant note des résolutions GOV/2636 du 25 février 1993, GOV/2639 du 18 mars 1993, GOV/2645 du 1^{er} avril 1993 et GOV/2692 du 23 septembre 1993, adoptées par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la mise en oeuvre de l'accord de garanties entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que de la résolution 825 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 11 mai 1993, et gravement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a pas respecté ses obligations en matière de garanties et que ses manquements auxdites obligations se sont multipliés récemment,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVII)/RES/614 concernant les mesures pour résoudre les questions internationales liées à la gestion des déchets radioactifs, GC(XXXVII)/RES/615 concernant le renforcement de la sûreté nucléaire par la conclusion rapide d'une convention sur la sûreté nucléaire, GC(XXXVII)/RES/616 concernant le recours pratique à l'irradiation des aliments dans les pays en développement, GC(XXXVII)/RES/617 concernant un plan pour produire de l'eau potable économiquement, GC(XXXVII)/RES/618 concernant le renforcement des principales activités de l'Agence, GC(XXXVII)/RES/619 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties, GC(XXXVII)/RES/624 concernant la mise en oeuvre de l'accord de garanties entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, GC(XXXVII)/RES/625 concernant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(XXXVII)/RES/626 concernant l'application des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, et GC(XXXVII)/RES/627 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, adoptées le 1^{er} octobre 1993 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-septième session ordinaire²³,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁰;

2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;